



Version française en bas

A 66121 / 21*

Auflagen zur Bewilligung des Aufstallungssystems Hühnermobil 225

1. Die Einstreufäche zuunterst gilt als Stallboden. Sie muss den Tieren stets zugänglich sein.
2. Durch geeignete Platzierung des Hühnermobils ist sicherzustellen, dass alle Bereiche des Stallbodens stets Einstreumaterial aufweisen.
3. Die Gitterfläche über der Einstreufäche gilt als erhöhte Fläche. Die Fläche der Abstiegsöffnungen zum Stallboden müssen bei der Tierzahlberechnung abgezogen werden.
4. Alle Sitzstangen auf und über der erhöhten Gitterfläche gelten ebenfalls als erhöht.
5. Die Tierzahl im HüMo 225 wird nach Tierschutzverordnung (TSchV) durch das Angebot an begehbaren Flächen auf maximal 294 begrenzt.
6. Bei der Fütterung handelt es sich um eine mechanische Fütterung, bei welcher 8 cm Fressplatzlänge pro Tier berechnet werden.

* ersetzt die Auflagen vom 5. Dezember 2013



A 66121 / 21*

Charges relatives à l'autorisation du système de détention mobile Hühnermobil 225

1. L'aire de grattage en bas est considérée comme étant le sol du poulailler. Les animaux doivent pouvoir y accéder librement toute la journée.
2. Le poulailler mobile doit être placé de manière adéquate : l'inclinaison doit être assez faible afin que toutes les parties du sol du poulailler soient toujours recouvertes de litière.
3. La surface grillagée située au-dessus de l'aire de grattage est considérée comme étant une surface surélevée. Les rampes permettant aux poules à descendre à l'aire de grattage ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface.
4. Tous les perchoirs sur et au-dessus de la surface grillagée surélevée sont également considérés comme surélevés.
5. Conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), le nombre d'animaux dans le poulailler mobile HüMo 225 est limité à 294 compte tenu de la surface disponible.
6. L'alimentation est une alimentation mécanique, où l'on calcule une longueur de place d'alimentation de 8 cm par animal.

* remplace les charges du 5 Décembre 2013